PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 3 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TP Bois 09

2 route de Cazavet
09160 Prat-Bonrepaux

Références : 2025/178-179
Code AIOT : 0100291921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 13 mars 2025 dans l'établissement TP Bois 09 implanté 2 route de Cazavet 09160 Prat-Bonrepaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP Bois 09
- 2 route de Cazavet 09160 Prat-Bonrepaux
- Code AIOT : 0100291921
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TP Bois 09 exerce des activités de terrassement, d'élagage, de débroussaillage et de découpe de bois de chauffage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournisse les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Article R. 512-46-1, alinéa I de l'article R. 512-47 et annexe de	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		l'article R. 511-9 du code de l'environnement		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser le périmètre d'implantation de son site et si ses activités relèvent d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : article R. 512-46-1, alinéa I de l'article R. 512-47 et annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 512-46-1 du code de l'environnement
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...]

I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement
I - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Rubrique 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3}	**(E)**
b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	***(D)***

Rubrique 2410 – Travail du bois ou de matériaux combustibles analogues
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installationétant :	
1. Supérieure à 250 kW.	**(E)**
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	**(D)**

Rubrique 2712 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}	**(E)**

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence, sur les parcelles 646, 647, 648 et 649 de la section 0D du plan cadastral de la commune de Prat-Bonrepaux, d'un site grillagé exploitée par la société TP Bois 09. Sont entreposés sur ce site différents matériaux, principalement du bois, ainsi que des véhicules, dont certains semblent hors d'usage, des pneumatiques et différentes pièces métalliques, à même le sol et à proximité du ruisseau de la Gouarège (photos 1 et 2 en annexe). Ces conditions de stockage sont susceptibles de provoquer une contamination des sols et/ou du ruisseau.

L'inspection des installations classées relève également, sur les parcelles 628, 629, 632 et 633 de la section 0C du plan cadastral de la commune de Prat-Bonrepaux, la présence d'un stock important de bois et un bâtiment abritant des équipements de découpe du bois où sont encore présents les produits résultant de l'exploitation de ces équipements (photos 3 à 8 en annexe). La présence de divers déchets, notamment des déchets d'équipements électroniques et électriques, ainsi que des traces de brûlage à l'air libre, sont également constatées (photos 9 et 10 en annexe).

Enfin l'inspection des installations classées note la présence d'un entreposage de bois sur la parcelle 652 de la section 0D du plan cadastral de la commune de Prat-Bonrepaux (photo 11 en annexe).

L'inspection des installations classées contacte l'exploitant par téléphone, et lui indique que les activités exercées sont susceptibles de relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et en particulier des rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature ICPE. L'exploitant lui indique ne pas exercer ses activités sur toutes les parcelles mentionnées dans ce rapport, et que certaines étaient exploitées par d'autres membres de sa famille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :
– de lui préciser les parcelles sur lesquelles est implantée son entreprise ;
– de lu préciser les activités exercées sur son site ;
– de se positionner sur l'éventuel classement de ses activités au regard notamment des rubriques 1532, 2410 et 2712 de la nomenclature ICPE en précisant :

- le volume de bois entreposé sur son site ;
- la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément ;
- le nombre de véhicules hors d'usage entreposés sur son site ;
- le détail des différents types de stockage présents sur le site (ferraille, plastique, hydrocarbures…) ;

– si l'inventaire effectué au tiret précédent fait apparaître un dépassement d'un seuil de la nomenclature ICPE, de procéder à la régularisation administrative de ses activités en effectuant :

- soit la télédéclaration et/ou le dépôt d'une demande d'enregistrement via les téléservices dédiés (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 et https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282);
- soit la cessation d'activité définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant d'effectuer les stockages des matériaux et produits présents sur son site dans des conditions permettant de prévenir toute pollution du sol et des eaux superficielles et/ou souterraines (éloignement vis-à-vis du cours d'eau ainsi que stockage sur sol étanche et/ou permettant la récupération des eaux de ruissellement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Nomenclature ICPE



Photo_1_stockage_proximite_ruisseau



Photo_2_vehicule_hors_dusage



Photo_3_stockage_bois_parcelles_628_a_6332



Photo_4_stockage_bois_parcelles_628_a_633



Photo_5_stockage_bois_parcelles_628_a_633



Photo_6_stockage_bois_parcelles_628_a_633



Photo_7_batiment_decoupe_bois_parcelles_628_a_633



Photo_8_batiment_decoupe_bois_parcelles_628_a_633



Photo_9_d3e_parcelles_628_a_633



Photo_10_traces_brulage_parcelles_628_a_633



Photo_11_stockage_bois_parcelle_652